

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 220.324 du 13 juillet 2012

A. 202.217/XIII-6036

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif  
Comité de Vigilance pour la Sauvegarde  
de Chaumont-Gistoux,**
2. **l'Association sans but lucratif  
Greze-Doiceau Urbanisme et Environnement,**
3. **t' KINT de ROODENBEKE** Harold,
4. **COLINET** Barbara,  
ayant tous élu domicile chez  
Me Philippe COENRAETS, avocat,  
boulevard de la Cambre 27  
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Chaumont-Gistoux,**
2. **la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Bénédicte HENDRICKX, avocats,  
rue de Nieuwenhove 14A  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**DIVE** Pierre,  
ayant élu domicile chez  
Mes Etienne GREGOIRE et  
Antoine GREGOIRE, avocats,  
avenue Blonden 21  
4000 Liège.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la requête unique introduite le 26 octobre 2011 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) Comité de Vigilance pour la Sauvegarde de Chaumont-Gistoux, l'association sans but lucratif Greze-Doiceau Urbanisme et

Environnement, Harold t' KINT de ROODENBEKE et Barbara COLINET en ce qu'elle contient une demande de suspension de l'exécution de la délibération du collège communal de Chaumont-Gistoux du 17 août 2011 octroyant un permis d'urbanisme à Pierre DIVE, pour la construction d'une bergerie, d'un hangar agricole et d'une habitation sur un bien sis à Bonlez, chemin de la Gorge aux Loups, cadastré 2<sup>ème</sup> division, section C, n° 36a;

Vu l'arrêt n° 219.089 du 27 avril 2012 accueillant la requête en intervention introduite par Pierre DIVE, réouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ludovic BURNON, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me Etienne GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande et l'acte attaqué ont été présentés dans l'arrêt n° 219.089 du 27 avril 2012 par lequel le Conseil d'Etat a rouvert les débats et a renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire;

Considérant que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'à l'audience, les requérants mettent en doute la validité du rapport de l'auditeur qui préconise à présent le rejet de la requête pour défaut de caractère sérieux des moyens alors que le précédent rapport concluait au bien fondé des deux premiers moyens et proposait d'annuler l'acte attaqué au terme de débats succincts; qu'ils estiment que leur confiance dans le rapport est ébranlée;

Considérant que le propre de la procédure dite des débats succincts réglée à l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est de permettre un premier examen de la requête qui conduit à une certaine conclusion; que l'enseignement qui ressort des débats succincts, l'examen de l'arrêt prononcé à l'issue de ceux-ci qui renvoie à la procédure ordinaire et la nouvelle analyse de la requête et des mémoires peuvent conduire l'auditeur à adopter une position différente sans qu'il y ait là de méconnaissance d'un principe de confiance; que les requérants n'établissent pas que la procédure est irrégulière;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 1<sup>er</sup>, 10, § 1<sup>er</sup> et 81 du décret régional wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, de l'appréciation manifestement déraisonnable des circonstances de fait, de l'excès ou du détournement de pouvoir; que les requérants soutiennent que l'ampleur du projet litigieux (une bergerie et un hangar d'une superficie totale de 1.825 m<sup>2</sup>) aurait dû conduire la partie adverse à requalifier la demande de permis d'urbanisme en demande de permis unique et à rejeter la demande de permis d'urbanisme en cours d'instruction; qu'ils observent que l'intervenant a confirmé que sa future bergerie ne comporterait pas plus de 500 animaux, de sorte que son projet ressortit à la classe 3, pour laquelle une simple déclaration suffit; qu'ils estiment que la partie adverse, en tenant cette information pour avérée, a commis une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où cette présentation de 375 ovins au maximum ne tient en rien compte de la taille réelle de son projet; qu'ils affirment que, dès lors que le ratio d'occupation d'une bergerie est d'un animal par m<sup>2</sup>, le bâtiment autorisé, d'une superficie au sol de 1.025 m<sup>2</sup>, permettra d'accueillir environ un millier d'animaux, que le projet autorisé ne porte donc pas sur une exploitation de moins de 500 animaux mais bien sur un élevage de plus grande ampleur et que les calculs de surface opérés par Pierre DIVE ne tiennent nullement compte de la capacité réelle d'hébergement des ovins; qu'ils constatent que, dans le cadre de son projet initial, Pierre DIVE prévoyait d'accueillir 722 bêtes (525 ovins et 197 bovins) pour une surface de 1.300 m<sup>2</sup> de bâtiments agricoles et qu'à présent, sur le même site, il indique

pouvoir accueillir 375 bêtes pour une surface de 1.825 m<sup>2</sup>; que, selon eux, ces chiffres laissent "songeur"; qu'à titre subsidiaire, ils font valoir que rien ne garantit dans les faits que l'intervenant ne dépassera pas le nombre annoncé de 375 ovins, outre leurs agneaux, en cours d'exploitation; qu'ils estiment que la partie adverse aurait dû fixer comme condition d'octroi du permis le respect d'un nombre maximal de 500 animaux (classe 3) en sorte que l'intervenant aurait alors nécessairement dû introduire une demande de permis de régularisation sous forme de classe 2 en cas de dépassement;

Considérant que l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose que "les installations et activités sont répertoriées dans des rubriques et réparties en trois classes (classe 1, classe 2 et classe 3) selon l'importance décroissante de leurs impacts sur l'homme et sur l'environnement ainsi que sur leur aptitude à être encadrées par des conditions générales, sectorielles ou intégrales" et que "la troisième classe regroupe les installations et activités ayant un impact peu important sur l'homme et sur l'environnement pour lesquelles le gouvernement peut édicter des conditions intégrales";

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées contient une rubrique n° 01.21.02 intitulée "Ovins ou caprins de 6 mois et plus" et ainsi libellée "Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.21.01 d'une capacité :

01.21.02.01 : de 4 à 500 animaux - classe 3

01.21.02.02 : de plus de 500 à 800 animaux - classe 2

01.21.02.03 : de plus de 800 animaux - classe 1";

Considérant que le critère qu'énonce l'arrêté du 4 juillet 2002 à cette rubrique ne tient pas au nombre d'animaux effectivement hébergés mais à la capacité d'hébergement du bâtiment concerné; que l'arrêté en question n'établit pas la manière de déterminer la capacité d'hébergement; que, pour établir la capacité, le même arrêté se réfère dans certains cas à une donnée fortement objective comme le nombre de places assises des salles de cinéma contenant des sièges fixes, nombre que révèle le projet de l'exploitant (92.13.01); que tel est moins le cas de la capacité d'accueil de la bergerie qui dépend à la fois du projet de l'exploitant et de données fournies par la science et l'expérience; que la capacité projetée par l'exploitant ne s'impose que dans les limites de la raison; que, sur la base de ce projet et des nuisances pressenties, l'administration exerce le contrôle qui lui revient sur la demande ou la déclaration; qu'elle peut notamment imposer des conditions et limiter le nombre d'animaux admis; que l'exploitant s'expose aux sanctions prévues par le décret s'il dépasse la capacité déclarée ou autorisée;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier la manière dont il a été établi en l'espèce que le cheptel d'ovins de l'exploitant était de 375 têtes;

Considérant, au préalable, que ce chiffre avancé par l'intervenant n'a pas été estimé erroné par les fonctionnaires délégué et technique appelés à instruire une demande de permis unique introduite pour le même projet en 2009; qu'en effet, si l'intervenant a introduit une demande de permis d'urbanisme, c'est précisément parce que le fonctionnaire technique, lors de l'examen de cette précédente demande, a déclaré que son projet n'entraînait pas dans le champ d'application du décret relatif au permis d'environnement et que les constructions devaient faire l'objet d'un permis d'urbanisme et l'exploitation, d'une déclaration;

Considérant que l'article 4 de la directive 98/58/CE du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages énonce ce qui suit :

- " Les Etats membres veillent à ce que les conditions dans lesquelles les animaux (autres que les poissons, les reptiles et les amphibiens) sont élevés ou détenus, compte tenu de leur espèce ou de leur degré de développement, d'adaptation et de domestication, ainsi que de leurs besoins physiologiques et éthologiques conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques soient conformes aux dispositions prévues en annexe";

Considérant que cette disposition a été transposée à l'article 3 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages, qui dispose comme suit :

- " Les conditions dans lesquelles les animaux (autres que les poissons, les reptiles et les amphibiens) sont élevés ou détenus, compte tenu de leur espèce ou de leur degré de développement, d'adaptation et de domestication, ainsi que de leurs besoins physiologiques et éthologiques conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques doivent être conformes aux dispositions prévues à l'annexe de [l']arrêté";

que le point 4 de ladite annexe dispose comme suit :

- " 4. Liberté de mouvement.  
La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de telle manière que cela lui cause des souffrances ou des dommages inutiles.  
Lorsqu'un animal est continuellement ou habituellement attaché, enchaîné, ou maintenu, il doit lui être laissé un espace approprié à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques";

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte des articles 4 et 5 du Règlement CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs que "tout agriculteur percevant

des paiements directs est tenu de respecter" notamment "les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe II" (article 4) lesquelles sont fixées par la législation communautaire notamment dans le domaine du bien-être des animaux (article 5); que cette annexe vise, entre autres, en son point C la directive 98/58/CE du 20 juillet 1998 précitée;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 "fixant les lignes directrices de la conditionnalité prévue par l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune" dispose que la conditionnalité est soumise à cinq domaines qui comprennent une ou plusieurs obligations, thèmes ou actes [dont le ] "domaine 5 : bien-être des animaux (3 actes)"; que l'article 20 précise que "en matière du respect des exigences minimales de bien-être des animaux, des porcs et des veaux, l'agriculteur est tenu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, de respecter, [...], les dispositions imposées par les arrêtés fédéraux relatifs à ces exigences";

Considérant qu'ainsi, tout agriculteur est tenu, en Région wallonne, de respecter des exigences réglementaires en matière de gestion qui sont relatives au bien-être des animaux; que les agriculteurs qui ne respectent pas ces règles subissent des réductions ou des suppressions d'aides européennes dans le cadre du système de la conditionnalité des aides;

Considérant que la référence, tant à l'article 4 de la directive 98/58/CE, précitée, qu'à l'article 3 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 2000, précité, aux "besoins physiologiques et éthologiques conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques" renvoie nécessairement à des études et critères tels que ceux définis par des institutions d'élevage; que c'est dès lors à juste titre, que l'intervenant a pu se référer aux critères définis par une institution française, l'Institut de l'élevage, en ce qui concerne les ovins;

Considérant qu'en l'espèce, la superficie totale de la bergerie en projet atteint 1.025 m<sup>2</sup>; que, selon les informations transmises par l'intervenant dans le courrier qu'il a adressé à la commune le 20 mars 2011, la bergerie peut accueillir au maximum 375 ovins de plus de 6 mois ainsi que leurs agneaux; que l'intervenant fait le calcul suivant :

" [...]

- la législation relative au bien-être animal préconise un espace minimal de 1 m<sup>2</sup> pour les brebis et 0,5 m<sup>2</sup> pour les agneaux et, 0,4 m d'auge par brebis. Voir annexe n° 3.

- une brebis donne naissance à 1,5 agneau par an en moyenne, et peut avoir 2 agneaux à la fois. Donc la place nécessaire oscille entre 1,5 m<sup>2</sup> et 1,75 m<sup>2</sup> par brebis + son ou ses agneau(x).
- la place réservée à l'hébergement à l'intérieur du bâtiment est de 49 m L x 12 m L = 588 m<sup>2</sup>, le reste est réservé à 2 couloirs d'alimentation de 3 m et 3,5 m de large comprenant une petite vingtaine de cases réservées à l'agnelage. Voir annexe n° 4.
- des agneaux naissent et sont vendus chaque semaine durant toute l'année.
- le calcul du nombre de places est donc effectué sur base du maximum possible sachant néanmoins qu'il n'y aura jamais ce nombre total en fonction des naissances, départs pour l'abattoir des agneaux et des brebis réformées. Voir annexe n° 5.
- 588 m<sup>2</sup> : 1,5/1,75m<sup>2</sup> = cela donne entre 336 et 392 places.
- et, étant donné qu'il est prévu 150 m d'auge : 0,4 m x 375 ovins.
- de plus, un endroit est nécessaire pour le stockage des médicaments destinés aux animaux. Voir annexe n° 6.

[...]"

Considérant que le plan du rez-de-chaussée de la bergerie annexé au permis d'urbanisme et qui en fait partie intégrante, confirme les chiffres donnés par l'intervenant quant à la superficie des boxes, des couloirs d'alimentation et des auges; que, sauf à faire un procès d'intention, il n'y a pas lieu de mettre en doute les affirmations de l'intervenant étayées par des documents émanant de l'Institut de l'élevage; que, par ailleurs, il ressort des plans annexés au permis que l'autre bâtiment agricole est destiné au stockage et au matériel agricole;

Considérant, enfin, que le permis d'urbanisme n'avait pas à limiter le nombre d'ovins possibles dans la bergerie, cette condition relevant de la police de l'environnement et d'une déclaration à faire par l'intervenant auprès de l'autorité administrative compétente; qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas encore fait cette déclaration en l'absence de mise en œuvre du permis d'urbanisme ici attaqué;

Considérant que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 35, 40 et 455/22 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'inexactitude des motifs, de la violation du principe du bon aménagement des lieux et du principe de bonne administration, de l'appréciation manifestement déraisonnable des circonstances de fait, de l'excès ou du détournement de pouvoir;

que, dans une première branche, ils observent que l'acte attaqué autorise la construction d'une habitation d'une emprise de 101 m<sup>2</sup> dans une zone agricole, alors que l'intervenant et sa famille habitent dans une autre exploitation agricole située à 1,3

kilomètre de là, sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau; qu'ils soutiennent que ni l'acte attaqué ni le dossier ne permettent de comprendre les raisons pour lesquelles un logement a été autorisé sur le site et que non seulement le prescrit de l'article 35 du CWATUPE est violé mais également le principe du bon aménagement des lieux; qu'ils soutiennent encore qu'il ne ressort ni du dossier, ni de la motivation de l'acte attaqué que les bâtiments agricoles autorisés contribueraient "au maintien ou à la formation du paysage", telle que cette exigence est posée par l'article 35 précité;

que, dans une deuxième branche, ils font valoir que, dans une zone d'intérêt paysager, les constructions ne peuvent être autorisées que si elles s'intègrent dans le paysage; qu'ils estiment que le volume des bâtiments autorisés et leur capacité démontrent la volonté de l'intervenant d'établir une structure d'élevage de type industriel et d'envergure qui ne s'intègre aucunement, d'un point de vue paysager, dans l'environnement du plateau du Grand Sart (qualifié d'intérêt esthétique de grande valeur écologique); qu'ils observent qu'il s'agit d'un endroit particulièrement préservé et remarquable du Brabant wallon, qui se situe le long d'une zone d'intérêt paysager reprise dans le réseau Natura 2000; qu'ils affirment que la motivation de l'acte attaqué relative à l'intégration des bâtiments dans le paysage et le respect du bon aménagement des lieux est laconique et stéréotypée; qu'ils notent que, dans son avis favorable conditionnel du 13 septembre 2010, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) avait d'ailleurs relevé que l'intégration paysagère des bâtiments n'était ni suffisante ni harmonieuse; qu'ils soutiennent que la façon dont la partie adverse passe outre cet avis est pour le moins "sidérante" : ("considérant que l'avis de la C.C.A.T.M. sur l'esthétique de l'habitation est un avis subjectif que le Collège ne partage pas"); qu'ils estiment que les arguments relatifs à l'utilisation de certains matériaux ou à la présence de plantations ne sont pas de nature à démontrer l'intégration paysagère du projet, que l'imposant hangar et la bergerie sont des bâtiments de type industriel qui sont par nature incompatibles avec les exigences de la sauvegarde de l'intérêt paysager; qu'ils affirment que c'est une "constatation objective en fait" que ces bâtiments ne s'intègrent pas dans l'environnement du plateau du Grand Sart;

Considérant que l'article 35 du CWATUPE dispose notamment comme suit :

" La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession.

[...]";

Considérant qu'en vertu de cette disposition, un bâtiment d'habitation peut être autorisé en zone agricole pour autant que cette construction soit destinée au logement de l'exploitant; que le caractère "indispensable" de la construction est, selon les termes de cette disposition, relatif aux constructions liées à l'exploitation, c'est-à-dire principalement les bâtiments agricoles, sans qu'il soit précisé que le logement des exploitants doive également revêtir un caractère indispensable;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'actuellement, l'exploitant a son logement à Grez-Doiceau, en zone d'habitat, au siège de l'exploitation agricole existante; que cet élément n'empêche pas que l'intervenant envisage un logement au lieu de sa nouvelle exploitation ovine; que les plans montrent sans conteste qu'un des bâtiments sera affecté au logement;

Considérant que, certes, une des observations émises lors de l'enquête publique portait sur l'occupation éventuelle par une autre personne que l'exploitant dans la mesure où ce logement n'est pas nécessaire à l'exploitation; que, cependant, en considérant qu'un nouveau logement était créé en vue de réaliser une exploitation indépendante, la première partie adverse a, à suffisance, satisfait à son obligation de motivation formelle; qu'en effet, sauf à faire un procès d'intention, il y a lieu d'admettre que ce logement sera bien celui de l'exploitant;

Considérant, sur la seconde branche, que l'article 455/22 du CWATUPE dispose que "le périmètre d'intérêt paysager vise au maintien, à la formation ou à la recomposition du paysage" et que "les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils s'intègrent au paysage";

Considérant qu'il ressort de la combinaison de cette disposition, de l'article 35, alinéa 1<sup>er</sup>, précité et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que, en zone agricole d'intérêt paysager, l'intégration d'un projet dans le paysage est un élément déterminant de la décision prise sur la demande de permis, qui doit faire l'objet d'une motivation spécifique;

Considérant qu'en l'espèce, le projet litigieux est composé de trois bâtiments distincts : un hangar de 800 m<sup>2</sup>, une bergerie de 1.025 m<sup>2</sup> et une habitation de 101 m<sup>2</sup> au sol; qu'il s'agit certes d'un projet dont les dimensions sont imposantes, situé en lisière d'un bois classé en zone Natura 2000 et au milieu du plateau du Grand Sart dont la virginité et les qualités paysagère et esthétique sont reconnues par les parties adverses elles-mêmes;

Considérant cependant qu'il y a lieu de rappeler qu'aucune règle n'impose de laisser vierge de toute construction une zone agricole, fût-elle d'un grand intérêt

paysager; que la seule contrainte est de s'assurer, comme précisé ci-dessus, que les constructions agricoles autorisées s'intègrent audit paysage;

Considérant que, sur ce point, le permis d'urbanisme est motivé comme suit :

" [...]

Considérant que le présent projet a fortement évolué par rapport au refus précité; que le programme sollicité comporte : la construction d'une bergerie (1.025 m<sup>2</sup>); la construction d'un logement (101 m<sup>2</sup>); la construction d'un entrepôt (800 m<sup>2</sup>); que la construction d'un silo ne fait plus partie de ce nouveau projet;

Considérant que l'ensemble des constructions se structure autour d'une cour en matériaux durs délimitées par les trajets des engins agricoles; que la cour [est] délimitée d'une part par les bâtiments et d'autre part par des haies fortement présentes;

Considérant que l'entrepôt est implanté parallèlement à la lisière de la forêt dans les limites imposées par le service incendie (à 20 m minimum); que la bergerie quant à elle est implantée parallèlement au chemin de la Gorge aux Loups avec un recul boisé de 8 m;

Considérant que ces plantations ainsi qu'un verger sont prévus pour atténuer l'impact visuel des bâtiments en allant de Bonlez vers Longueville;

Considérant que les matériaux mis en œuvre sont pour l'entrepôt et la bergerie : silex lavé de teinte gris clair, bois et tôle Eternit de ton anthracite pour la toiture (lanterneaux des hangars rassemblés et limités); parties visibles bardées de bois (seul pignon non bardé est celui de l'entrepôt côté arrière - non visible et côté exposé aux intempéries);

Considérant que les matériaux pour l'habitation sont : dalles de béton cellulaire recouvertes d'un badigeon crépi de ton gris clair, tuile plate de ton anthracite pour la toiture et métal ton gris foncé pour les châssis;

Considérant que les arguments avancés en recours semblent donc rencontrés par le présent projet :

- o net souci d'intégration paysagère;
- o [...]
- o suppression de la construction du silo;

Considérant que la C.C.A.T.M. a émis un avis favorable conditionnel, que les conditions sont :

- Augmenter l'intégration paysagère des bâtiments par la plantation d'arbres et arbustes d'essences indigènes, la recherche d'implantation plus harmonieuse;
- Augmenter la qualité architecturale des bâtiments et notamment de l'habitation;
- Augmenter tant que possible la proposition de bardage bois;
- Suggérer la végétalisation de certaines façades;
- Fournir une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement plus poussée;

[...]

Considérant la réception en date du 16/09/2010 d'une nouvelle notice d'évaluation des incidences sur l'environnement accompagnée de diverses annexes; que l'avis de la D.N.F. a été resollicité sur base de ce complément d'informations;

Considérant la réception du second avis de la D.N.F. en date du 27/10/2010; que celui-ci est favorable sans condition;

Considérant la demande de compléments sollicités par l'Administration communale en date du 23/11/2010 pour permettre d'éclairer le Collège sur divers points mis en exergue par l'enquête publique;

Considérant que les compléments sollicités réceptionnés en date du 18/05/2011, nous apportent les informations suivantes :

[...]

- Gabarit du bâtiment de la bergerie choisi compte-tenu des éléments suivants :
  - o recommandations de la Région pour l'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage (rapport idéal entre 1.7 et 2.5, maximum 70 m de long) - annexe 1;
  - o hauteur permettant la pose de portes de 4 m de haut (accès matériel agricole roulant);
  - o hauteur rendue obligatoire pour les normes d'aération (un certain volume d'air étant requis dans la bergerie) - annexe 2;
  - o place nécessaires aux animaux en soi et aux couloirs d'accès - annexes 3 à 6;

[...]

- motivation du choix du site en concertation avec la commune et la région :
  1. présence d'une zone boisée permettant de raccrocher les bâtiments à un élément visuel;

[...]

- Aménagement des abords par une architecte paysagiste : voir plan et note spécifiques à ce sujet :
  1. prévoir les accès, sorties et aires de manœuvre et de stationnement pour les engins agricoles et les voitures;
  2. mettre en valeur les abords par des plantations d'essences locales;
  3. prévoir des rythmes de haies, d'arbres et d'ouvertures afin de créer des perspectives et éviter la monotonie;
  4. marquage de l'entrée de l'exploitation agricole;
  5. choix des essences nécessitant peu d'entretien afin de favoriser sa longévité;
  6. création d'un verger;
  7. pose de clôtures (discrète dans le paysage mais idéal pour la clôture de prairies et la protection des animaux contre les chiens) permettant la vue sur les animaux;

Considérant que le Collège adhère aux justifications énoncées ci-dessus;

Considérant que la majorité des arguments émis par les réclamants ou la C.C.A.T.M. sont déboutés par les compléments apportés en date du 18/05/2011;

Considérant que l'avis de la C.C.A.T.M. sur l'esthétique de l'habitation est un avis subjectif que le Collège ne partage pas;

Considérant que l'habitation s'intègre à l'ensemble des autres constructions et présente une typologie qui s'accorde avec la destination des bâtiments visés;

Considérant que la mise en œuvre du bois est suffisante en regard de raisons techniques justifiées (projection d'eau sur le bas du bardage si mise en œuvre jusqu'en pied de façade);

Considérant que la qualité paysagère à conserver relative à la Ferme du Grand Sart s'effectue vers la Ferme et non pas depuis la Ferme;

Considérant que la qualité paysagère de la zone agricole à cet endroit n'est pas mise en péril par la présente demande au vu de la qualité de l'intégration paysagère mise en œuvre;

Considérant que l'importance et la qualité des plantations et des écrans ponctuels permettent de séquencer et de dynamiser les vues;

Considérant que le projet est conforme à la destination générale de la zone;

[...]"

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de cette motivation que la partie adverse a été particulièrement attentive à l'intégration paysagère, que ce soit en termes :

- d'implantation : "présence d'une zone boisée permettant de raccrocher les bâtiments à un élément visuel"; entrepôt implanté parallèlement à la lisière de la forêt; bergerie implantée parallèlement au chemin de la Gorge aux Loups avec un recul boisé de 8 m; structuration des bâtiments autour d'une cour;
- de gabarit : recommandations de la Région pour l'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage (rapport idéal entre 1.7 et 2.5, maximum 70 m de long); suppression du silo par rapport au précédent projet;
- de choix des matériaux pour les bâtiments agricoles : bardage en bois au maximum sur les parties visibles;
- d'aménagements des abords : plantations et verger prévus pour atténuer l'impact visuel des bâtiments en allant de Bonlez vers Longueville; rythmes de haies, d'arbres et d'ouvertures afin de créer des perspectives et éviter la monotonie; clôture légère;

Considérant que cette motivation est adéquate et répond à suffisance aux réclamations; qu'elle ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le deuxième moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 136 du CWATUPE, des articles R.190, R.191, R.192 et R.193 du Code de l'eau, de l'excès ou du détournement de pouvoir; qu'ils soutiennent que l'acte attaqué ne répond que partiellement aux réclamations émises

dans le cadre de l'enquête publique et aux avis émis par les différentes instances consultatives en cours d'instruction du permis, que la motivation par référence au courrier du 20 mars 2011 de Pierre DIVE n'est pas suffisante et qu'il n'est pas répondu aux éléments suivants :

- l'affichage laconique et les conditions dans lesquelles s'est tenue l'enquête publique;
- l'implication de la commune de Grez-Doiceau;
- l'absence de demande de permis d'environnement;
- la qualité exceptionnelle d'intérêt paysager du site;
- l'imprécision de la notice d'incidences sur l'environnement;
- les lacunes du dossier concernant l'ensemble des rejets et effluents provenant de l'exploitation;
- les lacunes du dossier concernant les nuisances sonores et olfactives;
- l'impact du projet sur la faune, la flore et le site Natura 2000;
- l'équipement des voiries inadapté.

Considérant que la motivation d'un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas contenir de réponse à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure; que, toutefois, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier, ont été formulées, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé que s'il permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations; que la partie adverse n'a pas l'obligation de répondre à chacune des objections soulevées lors de l'enquête publique, il suffit que la décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels elle se fonde et que le réclamant y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de sa réclamation;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif et de la motivation formelle du permis attaqué que, à la suite de l'examen des diverses réclamations introduites lors de l'enquête publique, le collège communal de Chaumont-Gistoux a sollicité du demandeur de permis un complément d'informations, de même qu'un nouvel avis du département de la nature et des forêts (D.N.F.); que la motivation de l'acte attaqué résume les griefs exposés lors de l'enquête publique et indique ensuite clairement les motifs sur lesquels son auteur se base pour estimer que les réclamations ne sont pas fondées en l'espèce; que, même si l'autorité ne répond pas point par point à l'ensemble des griefs formulés, la lecture du permis permet de savoir pourquoi ces réclamations n'ont pas été retenues; que les exigences en matière de motivation formelle ne requièrent pas de l'autorité qu'elle communique les motifs de ses motifs; que la circonstance que l'autorité s'approprie les réponses de l'intervenant aux réclamations émises lors de l'enquête publique ainsi que les avis émis par les

instances consultées, en énonçant clairement qu'elle adhère à ces justifications reproduites dans l'acte attaqué, n'est pas de nature à rendre la motivation formelle inadéquate;

Considérant, en ce qui concerne les points précis soulevés par les requérants dans leur requête, il y a lieu d'observer :

- que la critique prise de l'affichage laconique et des conditions dans lesquelles s'est tenue l'enquête publique est particulièrement examinée lors de l'analyse du cinquième moyen;
- que la critique prise de "l'implication de la commune de Grez-Doiceau vu sa proximité avec le bien" n'est pas sérieuse; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, il n'incombait pas à la partie adverse de répondre à ce grief, non pertinent; que le collège communal était tenu de répondre à la demande introduite par le requérant et non de prospecter les autres territoires communaux afin de savoir si l'intervenant pouvait implanter son projet de bergerie ailleurs;
- que la critique prise de "l'absence de demande de permis d'environnement" n'est pas sérieuse; que le permis attaqué précise, en réponse aux réclamations, que le projet fait l'objet d'une déclaration environnementale; que, pour le surplus, il est renvoyé à l'examen du premier moyen, jugé non sérieux;
- que la critique prise de la qualité exceptionnelle et de l'intérêt paysager du site n'est pas sérieuse; qu'il est renvoyé à l'examen de la deuxième branche du deuxième moyen; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'acte attaqué contient une motivation spécifique quant à l'intégration du projet dans le paysage;
- que, sur la critique prise de l'imprécision générale de la notice d'incidences sur l'environnement, il est renvoyé à l'examen du quatrième moyen;
- que la critique prise des imprécisions ou lacunes du dossier concernant l'ensemble des rejets et effluents provenant de l'exploitation n'est pas sérieuse; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le dossier de demande de permis contient des informations précises et concrètes à ce sujet, de sorte que ce point ne devait pas faire l'objet d'une réponse plus spécifique; que la motivation formelle, bien que sommaire, est suffisante; que, en effet, en complément à la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, laquelle met en exergue le traitement des eaux usées par une mini-station d'épuration et la mise en place de drains de dispersion, l'annexe 2 contient un rapport circonstancié de l'association NITRAWAL, duquel il ressort que l'exploitation en projet respecte l'ensemble des normes de l'arrêté relatif au Code de l'eau relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture; que ce rapport précise que la bergerie disposera d'une stabulation paillée avec raclages peu fréquents, produisant du fumier sec que l'on peut stocker directement au champ; que le rapport émet des conditions

supplémentaires en raison de la situation de l'exploitation en zone vulnérable; qu'est ainsi erronée l'affirmation des parties requérantes suivant laquelle ni l'acte attaqué ni les éléments du dossier administratif ne prennent en compte la question de l'évacuation et du traitement des effluents et déchets; que, en outre, la validité de l'analyse effectuée par NITRAWAL (397,5 m<sup>3</sup> de fumier sec sur 6 mois, épandus 2 fois par an) n'est pas sérieusement mise en cause par les requérants;

- que la critique prise des imprécisions ou lacunes du dossier concernant les nuisances sonores et olfactives n'est pas sérieuse; que la motivation formelle de l'acte attaqué, bien que succincte, n'en reste en effet pas moins suffisante compte tenu des informations présentes au dossier; que les critiques formulées à l'appui du moyen ne sont que de pure forme dans la mesure où ni la notice d'évaluation des incidences, ni aucune autre annexe, ni aucun avis des instances consultées ne fait état de nuisances sonores ou olfactives particulières exigeant des mesures d'atténuation spécifiques; que, à cet égard, la partie adverse souligne que le projet respecte la destination agricole de la zone dans laquelle il s'implante; que ce motif permet de comprendre pourquoi la réclamation n'a pas été considérée comme fondée sur ce point;
- que la critique tirée de l'impact du projet sur la faune, la flore et le site Natura 2000 n'est pas sérieuse; que la motivation de l'acte attaqué prend en considération l'avis favorable sans condition émis par le D.N.F. le 27 octobre 2010, en ces termes :

" [...] considérant qu'elle est située à proximité du site Natura 2000 BE31007 «Vallée du Train»;  
Considérant qu'une voirie sépare le site Natura 2000 de l'exploitation ;  
Considérant que les eaux usées de l'habitation seront traitées par une micro-station d'épuration et rejetées dans des drains dispersants;  
Considérant que les effluents d'élevage des ovins sont secs et qu'il n'y aura pas d'écoulements de jus vers le site Natura 2000 précité;  
Considérant qu'il est prévu d'intégrer les bâtiments par des plantations de haies et d'arbres d'essences locales;  
Considérant qu'il n'y aura pas d'impact significatif ni sur le site Natura 2000 précité ni sur le milieu naturel environnant...";

que, compte tenu de cet avis, lequel n'impose aucune condition particulière en raison de la proximité du site Natura 2000, ni la violation de l'article 136 du CWATUPE, ni la violation de l'obligation de motivation formelle ne sont sérieusement établies;

- que la critique qui vise l'équipement des voiries destinées à accueillir le charroi n'est pas sérieuse; qu'il ressort du courrier envoyé par l'intervenant à la commune qu'une estimation précise du charroi a été fournie, de même qu'une indication du chemin qui sera emprunté; que, en indiquant que le collège adhère aux justifications fournies et en précisant que le projet est conforme à la destination agricole de la zone, il permet de comprendre la raison pour laquelle la réclamation a été rejetée sur ce point;

Considérant que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des articles D.66, § 1<sup>er</sup> et §3, D.67, § 1<sup>er</sup> et R.55 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'inexactitude des motifs, de l'appréciation manifestement déraisonnable des circonstances de fait et de la violation du principe de bonne administration, de l'excès ou du détournement de pouvoir; qu'ils soutiennent que la notice d'évaluation des incidences déposée par l'intervenant le 24 juin 2010, est un document lacunaire, insuffisant et incomplet; qu'ils précisent que lacunes portent sur les éléments suivants : rejets des liquides et des effluents, nuisances sonores, impact sur la nature, usage du hangar, raccordement au réseau d'eau, nombre d'animaux exploités; qu'ils ajoutent que, en déclarant que le dossier était complet le 8 juillet 2010, alors qu'elle a dû solliciter de nombreux compléments d'information, la partie adverse a commis une faute; qu'ils font encore valoir que les éléments d'information supplémentaires produits par Pierre DIVE dans son courrier du 20 mars 2011 ne sont pas de nature à suppléer les carences de la notice et que ces éléments nouveaux, de même que la notice complétée par Pierre DIVE le 16 septembre 2010, auraient dû être soumis à une nouvelle enquête publique, conformément à l'article 116, § 6 du CWATUPE;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est un document qui doit permettre à l'autorité d'apprécier les incidences sur l'environnement du projet soumis à autorisation; que, dès lors, la notice doit contenir des renseignements complets, précis et exacts; que les défauts dont elle serait affectée ne peuvent toutefois entraîner l'annulation de l'autorisation que si cette dernière a été accordée en méconnaissance de cause par l'autorité, celle-ci n'ayant été complètement et exactement informée ni par la notice d'évaluation des incidences ni d'une autre manière;

Considérant qu'en l'espèce, une première notice d'évaluation des incidences sur l'environnement a été déposée par l'intervenant, complétée par ce dernier à la suite des remarques formulées lors de l'enquête publique, essentiellement quant à l'impact paysager du projet sur le patrimoine naturel; que plusieurs annexes ont également été produites portant notamment sur la Vallée du Train comme site Natura 2000, sur les données techniques de l'unité de traitement de l'eau de pluie, sur l'aménagement des abords de l'exploitation, sur la dimension du bâtiment en projet, sur la législation relative au bien-être animal et enfin sur le calcul du taux de liaison au sol (rapport NITRAWAL);

Considérant aussi que, à la demande du collège communal, l'intervenant a envoyé, le 20 mars 2011, un courrier circonstancié fournissant une série d'informations supplémentaires notamment sur l'impact environnemental de son projet (nombre de bêtes, charroi...);

Considérant que l'autorité disposait donc des informations contenues dans la notice et d'autres documents; qu'elle a pu ainsi statuer sur la question de savoir si le projet était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et délivrer le permis litigieux en parfaite connaissance de ses incidences; que, plus particulièrement, il ressort de l'ensemble de ces documents que l'autorité a pu statuer en parfaite connaissance de cause et n'a pas été induite en erreur sur les points relevés par les requérants; qu'il y lieu de noter en particulier, sur le rejet des liquides et autres effluents, que le rapport de l'association NITRAWAL prend bien en considération le fait que le projet est situé dans une zone vulnérable;

Considérant que le fait que les parties requérantes ne partagent pas, en opportunité, l'appréciation portée par l'auteur de la notice - par exemple quant à l'atteinte paysagère du site - est sans incidence sur le caractère complet et non lacunaire de celle-ci;

Considérant enfin que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les compléments d'information produits par l'intervenant ne devaient pas être soumis à de nouvelles mesures de publicité dès lors que les précisions apportées par le demandeur trouvent leur fondement dans les réclamations et ne conduisent pas à de nouvelles options quant au projet lui-même;

Considérant que le quatrième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la violation de l'article 4 du CWATUPE, des articles D.29-2, D.29-7, D.29-10, § 1<sup>er</sup> et D.29-13, § 2, du Code de l'environnement, de la violation du principe de légalité et de légitime confiance, de l'excès ou du détournement de pouvoir; que, dans une première branche, ils soutiennent que la partie adverse a voulu imprimer un caractère délibérément confidentiel à l'enquête publique; qu'ils observent à cet égard que l'affichage obligatoire a été réalisé de façon partielle et non conforme (deux panneaux au lieu de quatre), que l'organisation de cette enquête n'a pas été notifiée par écrit et individuellement aux riverains concernés (les troisième et quatrième requérants n'ont pas été informés) et que l'enquête n'a pas été suspendue entre le 16 juillet et le 15 août; que, dans une seconde branche, ils font valoir que l'enquête publique a été organisée sur la base d'un dossier manifestement incomplet; qu'ils font état d'un simulacre de notice; qu'ils concluent que la partie adverse aurait dû recommencer la

procédure d'enquête publique sur la base des éclairages nouveaux apportés par Pierre DIVE;

Considérant d'abord que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles D.29 et suivants du Code de l'environnement, ces dispositions étant inapplicables en l'espèce;

Considérant, ensuite, que, les requérants n'ont aucun intérêt à faire valoir pareil grief dès lors qu'ils ont été en mesure d'adresser une lettre de réclamation circonstanciée au cours de l'enquête publique;

Considérant, en outre, qu'il ressort du dossier administratif (pièce n° 12) que le collège communal a fourni un certificat de publicité attestant qu'il a rempli ses obligations en matière de publicité; que les requérants se sont pas inscrits en faux contre ce certificat; qu'il y a donc lieu de tenir les informations qu'il contient pour conformes à la vérité;

Considérant, enfin, que l'examen du quatrième moyen a permis de constater que l'enquête publique ne devait pas être recommencée après le dépôt des pièces complémentaires;

Considérant que le moyen est partiellement irrecevable et, pour le surplus, non sérieux;

Considérant que les requérants prennent un sixième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, des articles D.64, D.66 et D.68 du Code de l'environnement, de l'insuffisance et de l'inexactitude des motifs, de l'appréciation manifestement déraisonnable des circonstances de fait; qu'ils soutiennent que le projet aura nécessairement des incidences notables sur l'environnement, étant situé le long d'une zone forestière d'intérêt paysager reprise dans le réseau Natura 2000 et que la motivation de l'acte attaqué relative à l'absence de nécessité d'une étude d'incidences en l'espèce n'est ni suffisante ni adéquate et s'apparente à une clause de style;

Considérant que l'absence de nécessité d'une étude d'incidences est formellement motivée comme suit dans l'acte attaqué :

" [...]

Considérant qu'au regard de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, des critères de l'article D.66 du Code de l'Environnement (livre 1<sup>er</sup>) et de l'analyse du présent dossier de demande de permis d'urbanisme, il appert que :

- a) Le projet présente des dimensions normales et standardisées et non conséquentes pour le programme visé;
- b) Le projet ne peut provoquer de nuisances particulières au vu du respect de la destination de la zone agricoles des biens visés;
- c) Le projet gère de manière durable les ressources naturelles;
- d) Le projet génère une production de déchets propre aux activités du site; que cette production ne peut être caractérisée d'excessive;
- e) Le projet ne génère pas de pollution ou de nuisances, en ce compris pour la santé;
- f) Le projet n'induit pas de risque majeur d'accidents vu la mise en œuvre préfabriquée des constructions;

Considérant que le bien visé n'est pas repris dans une zone géographique sensible;

Considérant dès lors que ledit projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

[...]"

Considérant que l'avis formulé par le D.N.F. souligne l'absence d'effet significatif du projet sur la zone Natura 2000, proche de l'exploitation litigieuse, en ces termes :

" [...]

Considérant qu'elle est située à proximité du site Natura 2000 BE31007 «Vallée du Train»;

Considérant qu'une voirie sépare le site Natura 2000 de l'exploitation;

Considérant que les eaux usées de l'habitation seront traitées par une micro-station d'épuration et rejetées dans des drains dispersants;

Considérant que les effluents d'élevage des ovins sont secs et qu'il n'y aura pas d'écoulements de jus vers le site Natura 2000 précité;

Considérant qu'il est prévu d'intégrer les bâtiments par des plantations de haies et d'arbres d'essences locales;

Considérant qu'il n'y aura pas d'impact significatif ni sur le site Natura 2000 précité ni sur le milieu naturel environnant;

[...]"

Considérant que les incidences notables du projet sur le milieu naturel environnant dont se prévalent les parties requérantes à l'appui de ce moyen ne sont pas établies; que la motivation formelle relative à la non nécessité d'une étude d'incidences est, en l'espèce, suffisante;

Considérant que le D.N.F. a estimé que le projet n'aurait pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 situé à proximité; que les requérants ne démontrent pas que cette analyse d'une administration spécialisée est erronée; que, dans ces conditions, ni l'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, ni les autres dispositions visées au moyen n'ont été violées par la partie adverse;

Considérant que le sixième moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'aucun moyen n'est sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le treize juillet deux mille douze par :

|                        |                                    |
|------------------------|------------------------------------|
| M. PAQUES,             | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> WIAME, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.